



Communauté de Communes

TERRE D'AUGE

REGLEMENT DE COLLECTE

TERRE D'AUGE
ZI de la Croix Brisée
9 rue de l'hippodrome
14 130 PONT L'EVEQUE

Tél. 02.31.65.04.75.
Fax. 02.31.64.17.66.
Mail : accueil@terredauge.fr
Site internet : www.terredauge.fr

SOMMAIRE

I. Dispositions générales.....	4
Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement	4
Article 1.2 - Cibles du règlement de collecte	4
Article 1.3 - Définition générales.....	4
1.3.1. <i>Les déchets ménagers</i>	4
1.3.2. <i>Les déchets assimilables aux déchets ménagers</i>	7
1.3.3. <i>Les déchets industriels banals (DIB)</i>	7
II. Organisation de la collecte	8
Article 2.1 - Prévention des risques liés à la collecte	8
Article 2.2 - Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	8
2.2.1. <i>Accessibilité aux points de collecte</i>	8
2.2.2. <i>Caractéristiques des voies en impasse</i>	8
2.2.3. <i>Accès des véhicules de collecte aux voies privées</i>	9
Article 2.3 - Collecte en porte-à-porte	9
2.3.1. <i>Champ de la collecte en porte à porte</i>	9
2.3.2. <i>Modalités de la collecte en porte à porte</i>	9
Article 2.4 - Collecte en points d'apport volontaire	9
2.4.1. <i>Champ de la collecte en points d'apport volontaire</i>	9
2.4.2. <i>Modalités de la collecte en points d'apport volontaire</i>	10
Article 2.5 - Collectes spécifiques éventuelles.....	10
2.5.1. <i>Déchets des gens du voyage</i>	10
2.5.2. <i>Déchets des collectivités</i>	10
III. Utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte.....	11
Article 3.1 - Contenants agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	11
3.1.1. <i>Dispositions communes</i>	11
3.1.2. <i>Contenants rigides de 120L à 770L</i>	11
3.1.3. <i>Cas particulier des bacs 180L vendus par la Communauté de Communes</i>	11
3.1.4. <i>Les sacs de collecte des ordures ménagères</i>	11
3.1.5. <i>Les sacs de collecte des déchets ménagers valorisables</i>	11
3.1.6. <i>Les bacs de fabrication artisanale</i>	12
Article 3.2 - Présentation des déchets à la collecte	12
3.2.1. <i>Dispositions communes</i>	12
3.2.2. <i>Le conditionnement des déchets</i>	12
3.2.3. <i>Déchets présentés par les professionnels</i>	13
Article 3.3 – <i>Caractéristiques des points de regroupement des contenants</i>	13
Article 3.4 - Vérification du contenu des sacs et/ou bacs et dispositions en cas de non-conformité	13
Article 3.5 - Du bon usage des contenants.....	14
3.5.1. <i>Responsabilité</i>	14
3.5.2. <i>Entretien</i>	14
3.5.3. <i>Usage</i>	14
IV. Utilisation des contenants pour la collecte en apport volontaire	15
Article 4.1 – Règles de dotation des contenants de collecte	15
Article 4.2 – Entretien.....	15
Article 4.3 - Du bon usage des contenants.....	15
V. Apports en déchetteries	16

VI. Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public	16
Article 6.1 – Déchets non pris en charge par le service public.....	16
6.1.1. <i>Médicaments non utilisés</i>	16
6.1.2. <i>Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)</i>	16
6.1.3. <i>Véhicules hors d'usage</i>	16
6.1.4. <i>Bouteilles de gaz et extincteurs</i>	16
6.1.5. <i>Pneumatiques usagés</i>	16
6.1.6. <i>Cadavres d'animaux</i>	16
Article 6.2 – Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public.....	17
6.2.1. <i>Déchets d'équipements électriques et électroniques</i>	17
6.2.2. <i>Piles et ampoules</i>	17
6.2.3. <i>Textiles</i>	17
VII. Dispositions financières	17
Article 7.1 – Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	17
Article 7.2 – Autres redevances.....	17
7.2.1. <i>La redevance pour l'enlèvement des déchets de camping</i>	17
7.2.2. <i>Redevance pour accès en déchèterie</i>	17
VIII. Sanctions	18
Article 8.1 – Non-respect des modalités de collecte.....	18
Article 8.2 – Dépôts sauvages	18
Article 8.3 - Dégradation des mobiliers et équipements de collecte.....	18
IX. Conditions d'exécution.....	18
Article 9.1 – Application	18
Article 9.2 – Affichage	18
Article 9.3 – Modifications	18
Article 9.4 – Exécution	18
Article 9.5 - Litiges	19

I. Dispositions générales

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Terre d'Auge. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Le présent règlement permet de :

- ↳ Garantir un service public de qualité,
- ↳ Contribuer à améliorer la propreté urbaine,
- ↳ Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- ↳ Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- ↳ Informer les citoyens sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- ↳ Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanctions des abus et des infractions.

Terre d'Auge se réserve le droit de modification du contenu de ce présent règlement en fonction des besoins et des évolutions à venir.

Article 1.2 - Cibles du règlement de collecte

Les utilisateurs du service de collecte et de traitement des déchets de Terre d'Auge concernés par ce règlement sont :

- ↳ Toute personne, physique ou moral, occupant une propriété dans le périmètre de Terre d'Auge en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ainsi que les personnes itinérantes séjournant sur le territoire.
- ↳ Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des déchets ménagers et assimilés.
- ↳ Tout bâtiment communal, tout local sans caractère industriel ou commercial appartenant ou loué par l'Etat, des collectivités Territoriales, des Etablissements Publics ou Organismes parapublics affectés à un service ou d'utilité générale produisant des déchets ménagers ou assimilés et déposés dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Tout producteur ou détenteur de déchets, non pris en compte par les collectes assurées par Terre d'Auge, est responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination.

Article 1.3 - Définition générales

1.3.1. Les déchets ménagers

1.3.1.1. Les déchets fermentescibles (ou bio-déchets)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...

1.3.1.2. Les déchets ménagers valorisables

Les déchets valorisables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

➤ Les contenants usagés en verre : bouteilles, pots et bocaux. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

- Les déchets d'emballages ménagers valorisables :
 - Emballages ménagers en plastique (bouteilles et flacons plastiques, pots et barquettes, films, ...)
 - Briques alimentaires
 - Emballages en acier, en aluminium
 - Cartonnettes et sur emballages cartonnés
 - Journaux magazines, publicités, papiers divers propres, papiers d'emballages propres

Cette énumération n'est pas limitative et des matériaux non dénommés pourront être assimilés aux catégories spécifiées ci-dessus en fonction des évolutions des consignes de tri qui pourraient intervenir de l'éco-organisme agréés par l'État.

1.3.1.3. Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Sont comprises dans la définition des ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent règlement :

- ↳ Les déchets ordinaires non collectés au niveau de la collecte sélective ou des déchetteries, provenant de la préparation des aliments et du nettoyage des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, résidus divers.
- ↳ Les déchets provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, administrations assimilables aux déchets des ménages.
- ↳ Les déchets provenant des établissements scolaires, maisons de retraite, hospices et tous les bâtiments publics.
- ↳ Les produits de nettoyage des voies ouvertes à la circulation, squares, parcs et leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
- ↳ Les produits de nettoyage et détritres des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, camps de nomades rassemblés en vue de leur évacuation.

➤ Sont notamment exclus :

- ↳ Les déchets volumineux / lourds : *Déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers*
- ↳ Les déchets valorisables : *les déchets d'emballages ménagers valorisables, les gros cartons, les déchets verts (Tonte de gazon, feuilles, tailles, branches, souches) ...*
- ↳ Les déchets encombrants : *Vieux sommiers, meubles, appareils ménagers ou électroménagers usagés, moquettes, résidus des aménagements intérieurs des habitations, ferraille, bois*
- ↳ Les déchets provenant des établissements industriels et commerciaux autres que ceux visés ci-dessus,
- ↳ Les déchets issus de l'automobile (*Pneumatiques, batteries, huile de vidange, pièces usagées, pare-brise, pots d'échappements...*)
- ↳ Les pièces de carcasses de bicyclettes, cyclomoteurs et motocyclettes
- ↳ Les déchets d'emballages d'origine industrielle ou commerciale (*Fûts, Palettes, housses ou matière plastique, caisserie, cerclage...*)
- ↳ Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, déchets d'activité de soin, personne en automédication (*Déchets tranchants, coupants, piquants, déchets mous (compresse, bandage...)*)
- ↳ Les déchets issus d'abattoirs ou de boucherie. (*Les cadavres d'animaux...*)
- ↳ Les déchets toxiques des particuliers et des établissements publics ou à caractère industriel, commercial ou artisanal en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement : *bouteilles de gaz, explosifs, extincteurs, munitions, acides, solvants, oxydants, peintures, produits phytosanitaires huiles et graisses, piles, produits médicaux et pharmaceutiques,*

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront, sur décision de l'autorité compétente, être assimilées aux différentes catégories spécifiées.

1.3.1.4. Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Ces déchets sont exclusivement collectés en déchetteries.

1.3.1.5. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits électroménagers, TV, vidéo, radio, Hi-fi, téléphones portables, les produits bureautiques et informatiques... Ils font l'objet d'une collecte dédiée dans leur point de vente. Ces déchets sont collectés également en déchetterie.

1.3.1.6. Les piles, ampoules et néons

Les piles (rechargeables ou mercure), les ampoules, les néons font l'objet d'une collecte dédiée dans leur point de vente. Ces déchets sont collectés également en déchetterie.

1.3.1.7. Les déchets inertes

Les déchets inertes sont les déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement : cailloux, béton, briques, parpaing, ardoise, déblais, pavés, sables, gravats, tuiles, ciment, carrelage, ... Ces déchets sont exclusivement collectés en déchetterie.

1.3.1.8. Les déchets métalliques

Les déchets ferrailles sont issus de produits majoritairement constitués de métal : tuyauterie, vélo, clôture, ... Ces déchets sont collectés en déchetteries.

1.3.1.9. Les déchets bois

Les déchets bois sont les déchets issus de produits usagés et les emballages en bois (palettes, cagettes, planches, bois d'emballages, contreplaqué, bois de démolition ou d'ameublement...). Ces déchets sont exclusivement collectés en déchetterie.

1.3.1.10. Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ces déchets sont collectés en déchetterie et sur différents points d'apport volontaire sur le territoire.

1.3.1.11. Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus. Ces déchets sont exclusivement collectés en déchetteries.

1.3.1.12. Les déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public (liste non exhaustive):

- Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux),
- Les bouteilles de gaz
- Les extincteurs
- Les médicaments non utilisés,
- Les cadavres,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les pneumatiques usagés.

1.3.1.13. Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-228 du code de l'Environnement.

Ce sont les déchets qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes traitements que les ordures ménagères sans risque pour les personnes et l'environnement, ou les installations. Ces déchets sont exclusivement collectés en déchetterie.

1.3.2. Les déchets assimilables aux déchets ménagers

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

1.3.3. Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de Terre d'Auge.

II. Organisation de la collecte

Terre d'Auge se réserve le droit d'instaurer, de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de passage.

Article 2.1 - Prévention des risques liés à la collecte

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Le ramassage des déchets ménagers doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de collecte.

Article 2.2 - Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.2.1. Accessibilité aux points de collecte

2.2.1.1. Stationnement

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, Terre d'Auge pourra faire appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route. En cas de véhicule gênant, à l'arrêt ou stationné, et ne permettant pas d'assurer le ramassage des déchets ménagers en toute sécurité, la collecte ne sera pas réalisée.

2.2.1.2. Obstacles

Les arbres et les haies appartenant aux riverains doivent être correctement et régulièrement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs et/ou sacs ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

Terre d'Auge ne procédera pas à la collecte des habitations situées au-delà de tout obstacle empêchant le passage du camion.

2.2.1.3. Travaux

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou points de regroupement impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, un arrêté municipal ou départemental de travaux devra être transmis pour information à Terre d'Auge. Des accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec Terre d'Auge.

2.2.1.4. Chute de neige / verglas

En cas de chute de neige ou de verglas, rendant les routes impraticables ou tout autre cas de force majeure, le service peut être interrompu ou décalé dans le temps sans préavis au préalable. Le chauffeur sera à même de décider les routes et chemins à collecter lors de sa tournée. Il peut décider de ne pas emprunter un chemin ou de ne pas effectuer une manœuvre sur terrain verglacé ou enneigé si les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

2.2.2. Caractéristiques des voies en impasse

Les nouvelles voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les différentes parties (commune, communauté de communes, usagers...)

2.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Terre d'Auge peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Article 2.3 - Collecte en porte-à-porte

2.3.1. Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les ordures ménagères et les déchets ménagers valorisables.

Les ordures ménagères et les déchets ménagers valorisables sont collectés en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire, selon les modalités déterminées aux articles 2.3.2. et 3.2.

2.3.2. Modalités de la collecte en porte à porte

2.3.2.1. Fréquence et horaire de collecte

La collecte en porte à porte sur les communes s'organise selon une fréquence hebdomadaire du lundi au vendredi. La collecte peut commencer à partir de 4h00.

Des tolérances pourront être accordées en cas de jours fériés, situations météorologiques extraordinaires (neige, verglas...) ou cas particulier (accident, panne, travaux sur la voie publique, etc...)

Le camion de collecte n'effectue qu'un seul passage à chaque point. Tout contenant ou déchets non présentés dans les conditions mentionnées à l'article 3.2 ne sera collecté qu'à la tournée de même nature de déchets suivante. Dans l'attente, ils devront être remisés sur le domaine privé.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte auprès de Terre d'Auge.

2.3.2.2. Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre, où le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique.

Les dates de rattrapage peuvent être obtenues par téléphone auprès de Terre d'Auge, ou consultées sur son site internet. (www.terredauge.fr)

2.3.2.3. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des ordures ménagères ou de déchets ménagers valorisables, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf chapitre VIII).

Article 2.4 - Collecte en points d'apport volontaire

2.4.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour le verre, en accès libre.

2.4.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.3.

La collecte des conteneurs à verre est organisée selon des fréquences régulières qui tiennent compte du degré de remplissage des conteneurs.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées par téléphone auprès de Terre d'Auge, ou consultées sur son site internet.

Article 2.5 - Collectes spécifiques éventuelles

2.5.1. Déchets des gens du voyage

Dans le cas d'installations de familles de gens du voyage, il appartient au propriétaire du terrain concerné de contacter Terre d'Auge. En concertation avec ce dernier, et en fonction des volumes et des lieux d'implantation Terre d'Auge peut :

- Refuser la collecte
- Assurer une collecte en porte à porte
- Installer une benne de grand volume.

2.5.2. Déchets des collectivités

2.5.2.1. Déchets de marchés

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires.

Ils seront regroupés par un agent communal puis collectés par Terre d'Auge lors de la tournée sur la commune concernée.

2.5.2.2. Déchets de nettoyage et des services techniques / espaces verts

Les déchets ménagers des espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques seront regroupés par un agent communal puis collectés par Terre d'Auge lors de la tournée sur la commune concernée.

Les déchets verts des services techniques et du balayage des rues seront apportés en déchetteries, selon des conditions fixées par le règlement intérieur des déchetteries.

III. Utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

Article 3.1 - Contenants agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

3.1.1. Dispositions communes

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.3.

Terre d'Auge se réserve le droit de ne pas vider les contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées (modification par l'usager du bac, utilisation de contenants non conformes...) ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public. Il appartient alors au détenteur de ces déchets d'en assurer à ses frais l'évacuation et de libérer l'espace public.

3.1.2. Contenants rigides de 120L à 770L

Les usagers du service peuvent s'équiper de bacs roulants d'une capacité :

- de 120L à 770L maximum pour la collecte des ordures ménagères,
- de 120L à 360L maximum pour la collecte des déchets ménagers valorisables

Les bacs roulants doivent être compatibles avec le système de préhension des véhicules collecteurs.

Pour la collecte des déchets ménagers valorisables, un code couleur doit être respecté : le couvercle du contenant doit obligatoirement être de couleur jaune.

3.1.3. Cas particulier des bacs 180L vendus par la Communauté de Communes

Les bacs vendus par Terre d'Auge, sur lesquels est gravé le logo de la Communauté de Communes, doivent rester attachés au lieu d'implantation. Dans le cas d'un changement d'occupants, le propriétaire des lieux doit informer Terre d'Auge et inclure la restitution des bacs dans l'état des lieux.

Terre d'Auge peut assurer la maintenance sur simple appel téléphonique ou sur signalement par le personnel de collecte.

Par maintenance, il est entendu :

- Réparation du bac (couvercle, axes et roues)
- Remplacement des adhésifs de l'adresse.

En cas de casse ou détérioration du bac liée à la manipulation du contenant par l'usager, la responsabilité de Terre d'Auge ne sera pas engagée.

Terre d'Auge n'assure pas le remplacement de conteneur détérioré, disparu ou volé.

3.1.4. Les sacs de collecte des ordures ménagères

Seuls les sacs spécifiques répondant aux normes AFNOR (NF H 34-004) sont tolérés pour les personnes qui ne sont pas équipés de bacs roulants.

Ceux-ci doivent être suffisamment solides pour éviter les détériorations par les animaux.

3.1.5. Les sacs de collecte des déchets ménagers valorisables

Ils sont transparents et jaunes.

Ces sacs normalisés sont fournis gratuitement par Terre d'Auge et sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers. Ces sacs sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés, mentionnés au 1.3.1.2. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Les sacs sont disponibles à la mairie de chaque commune ou à la déchetterie de Pont l'Evêque sur présentation de la carte d'accès à ce site.

3.1.6 - Les bacs de fabrication artisanale

Sur le territoire de Terre d'Auge existent quelques bacs permanents et fixes (majoritairement en bois) de fabrication artisanale édifiés à l'entrée des propriétés pour la collecte des déchets ménagers en porte à porte.

Ces bacs existants sont actuellement tolérés mais le règlement préconise des bacs roulants en plastique rigide d'une capacité allant de 120 L à 770 L compatibles avec les systèmes de préhension des camions de collecte.

Toute nouvelle implantation de ce type de contenant pourra engendrer un refus de collecte.

Au fur et à mesure de leur vétusté, ou de l'insalubrité engendrée (présence de nuisibles), ou des difficultés de collecte, les bacs de fabrication artisanale devront être remplacés par les conteneurs mentionnés ci-dessus ou par des sacs de collecte conforme à la norme AFNOR (NF H 34-004).

Article 3.2 - Présentation des déchets à la collecte

3.2.1. Dispositions communes

Les déchets doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les contenants doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte, c'est-à-dire dans la journée même. Les abus pourront être réprimés.

Tout utilisateur devra veiller à déposer les contenants de déchets de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Les freins des bacs, lorsqu'ils en sont munis, devront être actionnés.

Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage, d'éviter la pénétration d'eau de pluie et les envois de déchets.

Les sacs présentés devront être fermés soigneusement.

L'utilisateur ne doit pas laisser déborder les déchets hors des contenants.

Le contenu des bacs et sacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel. Un bac dont le contenu reste collé aux parois ne pourra pas être vidé par les agents de collecte.

Les contenants doivent être présentés :

- Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de façon visible. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les contenants en bout de voie accessible au véhicule. ;
- A l'intérieur des locaux à poubelle, situés en bordure immédiate de voie publique, à condition que les contenants puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris, d'altérer les contenants, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

3.2.2. Le conditionnement des déchets

Les ordures ménagères : Ces déchets seront obligatoirement présentés à la collecte dans des sacs normalisés ou bacs.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de ne pas déposer les ordures ménagères et assimilées en vrac dans les bacs. Terre d'Auge pourra ne pas procéder au vidage des bacs en cause.

Les déchets ménagers valorisables (hors verre) : Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets ménagers valorisables, hors verre, doivent être déposés en vrac dans les bacs à couvercle jaune pour les logements collectifs (le dépôt en sac jaune dans les bacs est accepté), en sacs jaunes pour les logements individuels. En cas de manquement à cette consigne, Terre d'Auge pourra ne pas collecter les contenants en cause.

Les poids en charge des contenants présentés devront permettre leur collecte en toute sécurité. En cas de surcharge, Terre d'Auge pourra ne pas procéder au vidage des bacs et sacs en cause. Il appartient alors à l'usager de faire le nécessaire afin d'éviter toute surcharge lors de la prochaine collecte.

3.2.3. Déchets présentés par les professionnels

Le volume hebdomadaire de déchets produits par un professionnel et collecté par Terre d'Auge n'excédera pas 3000 litres, tout type de déchets confondus.

Au-delà de cette limite, le producteur doit faire appel à un prestataire privé pour assurer la collecte et le traitement de ses déchets.

Article 3.3 – Caractéristiques des points de regroupement des contenants

Les décisions concernant les aménagements d'aires / locaux à sacs et/ou bacs pour les points de regroupement ou dans les habitats collectifs ou les lotissements sont soumises à l'approbation de Terre d'Auge.

La surface, les ouvertures, la position de l'aire devront permettre :

- un accès optimal pour les usagers et les collecteurs,
- le stockage des bacs attribués en fonction du nombre d'usagers.

Au minimum, la surface est définie de manière à pouvoir stocker sans problème le volume de déchets produits entre 2 collectes.

Les travaux d'aménagement sont à la charge des communes ou des aménageurs privés et/ou public

Article 3.4 - Vérification du contenu des sacs et/ou bacs et dispositions en cas de non-conformité

Terre d'Auge, en collaboration avec son prestataire de collecte se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur la qualité des déchets présentés.

De ce contrôle pourra découler la non-collecte du sac et/ou bac ne répondant pas aux critères définis précédemment.

Les usagers concernés par les erreurs de tri constatées, ou par des déchets présentés autres que des déchets ménagers et assimilés tels qu'ils sont définis à l'article 1.3, en seront avisés au moyen d'un autocollant spécifique apposé sur le bac ou sac en cause, ou parfois au moyen d'un document placé dans leurs boîtes aux lettres.

Il appartient alors aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes ou d'assurer, à leurs frais, l'évacuation des déchets non-conformes, afin de libérer l'espace public.

Les sacs ou les bacs jaunes qui auront été refusés lors de la tournée de collecte des déchets ménagers valorisables devront être retriés et représentés lors de la collecte suivante. En aucun cas les contenants ne devront rester sur la voie publique.

Article 3.5 - Du bon usage des contenants

3.5.1. Responsabilité

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un sac ou un bac présenté sur le domaine public en dehors des consignes de présentation mentionnées à l'article 3.2. du présent règlement.

A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des contenants avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou des communes sur le domaine public.

3.5.2. Entretien

L'entretien régulier des contenants de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Les points de regroupement (local, plateforme...) où sont remis les bacs / sacs, doivent être maintenus en état de propreté soit par les communes s'ils sont du domaine public, soit par les syndicats, bailleurs ou les entreprises ou toute autre activité professionnelle s'ils dépendent du domaine privé.

Les usagers sont tenus de maintenir leurs contenants dans un état de propreté satisfaisant.

Le lavage et l'entretien des contenants sont à la charge de l'utilisateur.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

3.5.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis par la communauté de Communes à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le contenant.

En cas de casse ou de détérioration d'un bac engendré par l'équipe de collecte, l'utilisateur devra en informer la Communauté de Communes afin qu'une démarche puisse être menée auprès du prestataire.

IV. Utilisation des contenants pour la collecte en apport volontaire

Article 4.1 – Règles de dotation des contenants de collecte

Ces conteneurs sont fournis par Terre d'Auge qui en est propriétaire.

Leur implantation relève de prescriptions techniques spécifiques liées aux contraintes de collecte de ces conteneurs et de l'accord préalable des communes :

- L'accès doit pouvoir se faire à toute heure de la journée pour les usagers et le prestataire de collecte.
- Les voies d'accès doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules lourds et permettant toutes les manœuvres et manutentions nécessaires au vidage du conteneur.

Article 4.2 – Entretien

Dans le cadre de la gestion et de la maintenance, seule la Communauté de Communes Terre d'Auge est habilitée à échanger, remplacer ou réparer un conteneur de tri.

Chaque commune dépositaire d'un conteneur est tenue :

- ↳ de signaler tout conteneur détérioré.
- ↳ de signaler tout remplissage prématuré du conteneur.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. Terre d'Auge fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation.

Article 4.3 - Du bon usage des contenants

Pour des raisons de tranquillité publique, pour les conteneurs situés près des habitations, les dépôts d'emballages en verre doivent se faire prioritairement entre 7h00 et 21h00. Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

V. Apports en déchetteries

Ce mode de collecte est destiné à permettre l'élimination des déchets qui ne peuvent être pris en charge dans le cadre des collectes en porte à porte ou en apport volontaire (gros cartons, encombrants, gravats, déchets végétaux, bois, déchets métalliques...).

Le règlement intérieur des déchetteries définissant les conditions d'accueil des usagers des déchetteries intercommunales est annexé au présent document.

VI. Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Article 6.1 – Déchets non pris en charge par le service public

6.1.1. Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

6.1.2. Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères ou les déchets ménagers valorisables.

Les DASRI peuvent être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale.

6.1.3. Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

6.1.4. Bouteilles de gaz et extincteurs

Les bouteilles, cartouches ou cubes, et les extincteurs doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins.

6.1.5. Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

6.1.6. Cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux et les déchets issus d'abattoirs sont à faire enlever par une entreprise d'équarrissage

Article 6.2 – Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

6.2.1. Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :

- Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

- Déposés en déchetterie

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie.

6.2.2. Piles et ampoules

Les piles et ampoules usagées peuvent être :

- Reprises dans des bacs de récupération des magasins distributeurs
- Déposées en déchetterie

6.2.3. Textiles

Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire. A ce titre, Terre d'Auge a conclu un partenariat avec l'Association de Sauvegarde de la Touques et de ses Affluents (ASTA), qui a disposé des colonnes d'apports volontaires sur le territoire pour la collecte des textiles, linges et chaussures

Pensez également au don des textiles encore utilisables.

VII. Dispositions financières

Article 7.1 – Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.3.1 est assuré, conformément à la loi 78-1240 du 29 décembre 1978, par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Terre d'Auge fixe chaque année le taux de la TEOM.

Article 7.2 – Autres redevances

7.2.1. La redevance pour l'enlèvement des déchets de camping

Le financement de l'élimination des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes est assuré par une redevance calculée en fonction du nombre de places proposées sur ces terrains. Le coût est fixé par délibération du conseil communautaire.

7.2.2. Redevance pour accès en déchèterie

Les dépôts aux déchetteries de Terre d'Auge sont payants pour les professionnels (cf annexe règlement intérieur des déchetteries).

Le coût est fixé par délibération du conseil communautaire.

VIII. Sanctions

Article 8.1 – Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 632-1 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (150 euros - art.131-13 du code pénal).

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées par les officiers et agents de la police judiciaire ou par les agents municipaux chargés de la surveillance de la voie publique, agréés et assermentés par le Procureur de la République.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 8.2 – Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 3e classe (Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015), passible à ce titre d'une amende de 450 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

Article 8.3 - Dégradation des mobiliers et équipements de collecte

Toute dégradation volontaire d'un conteneur ou de tout équipement lié à la collecte des déchets, qui donne lieu à nettoyage (enlèvement d'affiches ou de tags notamment), réparation ou remplacement du bien, fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom de Terre d'Auge au titre de l'article 418 du code de procédure pénale, afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier supporté par la communauté de communes.

IX. Conditions d'exécution

Article 9.1 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9.2 – Affichage

Le présent règlement approuvé, sera affiché dans les mairies et à Terre d'Auge pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à la communauté de communes et sur le site www.terredauge.fr

Article 9.3 – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par Terre d'Auge et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 9.4 – Exécution

Monsieur le Président de Terre d'Auge ou Madame/Monsieur le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 9.5 - Litiges

Pour toute réclamation ou litige au sujet du service, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président de Terre d'Auge
ZI de la Croix Brisée
9 rue de l'hippodrome
14 130 PONT L'EVEQUE

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Caen.

Pont l'Evêque, le 30 juillet 2019

Le Président,

Hubert COURSEAUX



